|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/97 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale3 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

 Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Une stabilisation suffisante de façon chimique ou par régulation de température, ou encore par ces deux moyens, est une condition préalable indispensable au transport des matières qui polymérisent. Cela suppose de déterminer la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) en fonction des colis, car pour une TPAA inférieure à 50 °C (emballages) ou à 45 °C (citernes), il est nécessaire de mettre en œuvre des dispositions relatives à la régulation de la température. Sur la base de la TPAA, la température de régulation et la température critique doivent être déterminées à leur tour et être indiquées dans le document de transport (voir 5.4.1.5.5). Lorsqu’on a recours à la stabilisation chimique, il faut veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière à une température moyenne de 50 °C ou de 45 °C, respectivement. Dans ce cas, il faut tenir compte de différents facteurs, par exemple de la durée du transport ou de l’efficacité et des propriétés du stabilisateur employé. Ces informations peuvent notamment être obtenues auprès du fabricant de ces matières, c’est‑à‑dire en amont de la chaîne de transport, et la personne qui remet les emballages ou citernes au transporteur est responsable du respect des obligations découlant de la disposition spéciale 386.

2. Une grande quantité de matières qui polymérisent est également transportée dans le cadre du transfert des déchets. Dans ce cas, il arrive souvent que les informations nécessaires au respect des dispositions ne soient pas disponibles. Généralement, les matières à transporter ne sont pas de nouveaux produits à mettre sur le marché, mais des matières à éliminer parce que leurs propriétés ont changé, qu’elles ont été stockées trop longtemps ou parce qu’une polymérisation partielle a déjà eu lieu. L’évaluation de ces déchets crée les difficultés suivantes :

a) Les déchets proviennent de producteurs de déchets qui ne disposent (plus) d’informations sur la matière (par exemple des entreprises fermées, des sites en défrichement, ou des entreprises en faillite) ;

b) Il est impossible de déterminer les changements intervenus dans la composition chimique ;

c) Il est impossible de vérifier l’efficacité d’un stabilisateur potentiel, si ce n’est pour constater qu’il n’y a pas de réactions ou de changements physiques mesurables ;

d) La température critique et la température de régulation ne sont pas connues ;

e) Les fiches de données de sécurité ne sont pas disponibles ; et/ou

f) Les déchets sont stockés dans des conteneurs qui ne sont plus autorisés.

3. Toutefois, en l’absence d’informations complémentaires, on ne peut pas supposer que la stabilisation chimique est suffisante. En outre, sans connaissance de la TPAA et de la température de régulation et de la température critique qui en découlent, il n’est pas possible de satisfaire aux dispositions relatives à la régulation de la température décrites au paragraphe 7.1.5.

4. Par conséquent, des consultations ont eu lieu avec des représentants du secteur de l’élimination des déchets au sujet des méthodes permettant de veiller à ce que, même pour le transport des déchets, une polymérisation dangereuse ne puisse avoir lieu pendant le transport vers l’installation d’élimination. Les mesures envisagées sont les suivantes :

a) Adjonction d’inhibiteurs ;

b) Le chargement n’est autorisé que si un examen a montré qu’il n’y a pas d’écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;

c) Les colis doivent être protégés de la lumière directe du soleil pendant le transport ;

d) Les colis doivent être protégés des effets d’autres sources de chaleur (par exemple, d’autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;

e) Le transport doit être effectué dans des conditions de transport (température ambiante) inférieures à 45 °C ;

f) Les véhicules et les conteneurs doivent être correctement ventilés ; et/ou

g) Le transport doit avoir lieu dans les 24 heures.

5. Il faut toujours examiner chaque cas, notamment les informations effectivement disponibles sur la matière, le type et la taille de l’enceinte de rétention, ainsi que les circonstances dans lesquelles l’opération de transport est réalisée.

 Proposition

6. Afin de s’assurer que le transport des matières qui polymérisent en tant que déchets est conforme aux dispositions, il convient de créer un cadre juridique adéquat pour les procédures spécifiques à observer dans le cadre des opérations de transport. Dans la plupart des cas, il est impossible de satisfaire aux prescriptions des phrases 1 à 3 de la disposition spéciale 386 parallèlement aux dispositions des paragraphes 7.1.5 et 5.4.1.5.5.

7. Modifier la disposition spéciale 386 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 386 a) Si les matières sont stabilisées par régulation de température, ce sont les dispositions de la section 7.1.5 qui s’appliquent. Si l’on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l’emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s’y trouve, à une température moyenne de 50 °C, ou, dans le cas d’une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu’il se peut que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de température s’impose.

 b) Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l’emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d’une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu’elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l’année), ainsi que l’efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d’autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.

 c) Les matières transportées pour élimination ou recyclage ne sont pas soumises aux dispositions des points a), 7.1.5 et 5.4.1.5.5 à condition que des mesures appropriées soient prises pour éviter une polymérisation dangereuse pendant le transport. Pour déterminer les mesures appropriées, il convient de prendre en considération les facteurs décrits au point b). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)